

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-071	R-4293-2025 Phase 2	10 juillet 2026
------------	------------------------	-----------------

PRÉSENTS :

Esther Falardeau

Michel Simard

Louis Legault

Régisseurs

**Regroupement des organismes environnementaux en
énergie (ROÉÉ)**

Demandeur en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale concernant le déroulement de la
Phase 2**

***Demande de révision partielle de la décision D-2025-022
Phase 2***

Demandeur en révision :

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE)
représenté par M^{es} Franklin S. Gertler et Gabrielle Champigny.**

Intervenants :

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^{es} Carolyn Fauteux-Filion et Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par M^e Sylvain Lanoix;**

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)
représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (HQTD)
représentée par M^{es} Julie Carlesso et Vincent Rochette;**

**Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
représenté par M^e Jocelyn Ouellette;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)
représenté par M^e Dominique Neuman.**

1 INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2025, le ROÉÉ dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande de révision (la Demande) de la décision D-2025-022² rendue le 20 février 2025 dans le dossier R-4270-2024 (la Décision).

[2] Par cette Demande, le ROÉÉ demande à la Régie de réviser la Décision, afin de révoquer la conclusion selon laquelle la première formation (la Première formation) approuve une pratique comptable réglementaire autorisant la comptabilisation d'un actif réglementaire pour l'année 2025 de l'activité Maîtrise de la végétation pour le transport et la distribution d'électricité (la Pratique comptable réglementaire).

[3] Le 26 novembre 2025, la Régie rend sa décision D-2025-114 sur le fond³ par laquelle, notamment, elle révisé la décision D-2025-022 et révoque la conclusion de la Première formation approuvant la Pratique comptable réglementaire. Elle rejette ainsi la demande initiale d'Hydro-Québec formulée à cet égard. La Régie confirme également l'ouverture d'une Phase 2, dont les modalités seront déterminées ultérieurement, afin d'examiner les conséquences du rejet de la pratique comptable consistant à capitaliser les dépenses d'entretien de la végétation sur les tarifs de transport et de distribution d'Hydro-Québec.

[4] Le 11 juin 2026, la Régie transmet une lettre procédurale informant les parties qu'elle réserve les 20, 21 et 22 octobre 2026 pour la tenue d'une audience dans le présent dossier, en présentiel, à ses bureaux de Montréal. Elle sollicite les commentaires des participants sur l'opportunité de tenir une audience aux dates ainsi réservées. Elle demande également au ROÉÉ de commenter la proposition d'Hydro-Québec et invite les participants à adresser, le cas échéant, toute demande de renseignements (DDR) portant sur cette proposition d'Hydro-Québec, au plus tard le 8 juillet 2026⁴.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Dossier R-4270-2024 Phases 1 et 2, décision D-2025-022.

³ Décision [D-2025-114](#).

⁴ Pièce [A-0037](#).

[5] Les 18 et 19 juin 2026, la Régie reçoit les commentaires de l'ensemble des participants au dossier⁵.

[6] Le 8 juillet 2026, le ROEE demande à la Régie de reporter au 5 août 2026 le dépôt de ses commentaires sur la proposition d'Hydro-Québec, soit après la réception des réponses de cette dernière à sa DDR⁶. Le même jour, la Régie donne suite à cette demande, relève le ROEE de l'échéance initialement prévue et l'informe que d'autres instructions suivront⁷.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur le déroulement de la Phase II du présent dossier.

2 TRAITEMENT DU DOSSIER ET CALENDRIER PROCÉDURAL

[8] La Régie a pris connaissance de l'ensemble des commentaires des participants en réponse à sa lettre procédurale du 11 juin 2026. À l'instar de la majorité des participants, la Régie juge que la tenue d'une audience s'impose pour le traitement de la présente phase du dossier.

[9] Conséquemment, afin de tenir compte de la période de vacances estivales, la Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement de la Phase 2 du présent dossier :

8 juillet 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR des intervenants à Hydro-Québec
7 août 2026 à 12 h ⁸	Date limite pour le dépôt des réponses d'Hydro-Québec aux DDR des intervenants

⁵ Pièces [B-0073](#), [C-AHQ-ARQ-0013](#), [C-AQCIE-CIFQ-0012](#), [C-HQT-HQD-0029](#), [C-OC-0008](#), [C-RNCREQ-0019](#) et [C-RTIEÉ-0029](#).

⁶ Pièce [B-0075](#).

⁷ Pièce [A-0038](#).

⁸ La Régie remplace ainsi la date prévue à sa correspondance A-0037 du 11 juin 2026.

28 août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve du ROÉÉ et des intervenants
11 septembre août 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
18 septembre 2026	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
20, 21 et 22 octobre 2026	Période réservée pour l'audience

[10] Compte tenu de ce qui précède et de la saine gestion du dossier, les commentaires du ROÉÉ devront s'inscrire, le cas échéant, dans le dépôt de sa preuve.

3 DEMANDE DE RECONSIDÉRATION DU RTIEÉ

[11] Le 5 janvier 2026, le RTIEÉ dépose une demande visant la reconsidération d'une partie du dispositif de la décision D-2025-114⁹. Il invite la Régie à supprimer la conclusion selon laquelle la Régie « *REJETTE la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation* ». Selon le RTIEÉ, cette conclusion est prématurée et aurait dû faire l'objet d'un débat en Phase 2 du présent dossier.

[12] La Régie constate que la conclusion contestée correspond à celle recherchée par le ROÉÉ dans sa demande de révision de la décision D-2025-022. Le ROÉÉ demandait en effet à la Régie de « *REJETER la demande d'Hydro-Québec d'approuver une pratique comptable règlementaire autorisant la comptabilisation d'un actif règlementaire pour la totalité des coûts de l'activité Maîtrise de la végétation* ». Par ailleurs, une partie importante des débats tenus en audience a spécifiquement porté sur cette question et le RTIEÉ a eu pleinement l'occasion de faire valoir sa position en temps opportun.

[13] Le ROÉÉ soutient que la demande de reconsidération du RTIEÉ équivaut à une invitation à refaire le débat sur la demande d'Hydro-Québec relative à la pratique

⁹ Pièce [C-RTIEÉ-0016](#).

comptable. À titre de demandeur en révision statutaire au présent dossier, il indique qu'il n'entend pas renoncer à la décision D-2025-114 et demande à la Régie de rejeter la demande de reconsidération du RTIEÉ¹⁰.

[14] HQDT soutient, par ailleurs, que le recours « en reconsidération » tel que soumis par le RTIEÉ est irrecevable en droit. Un tel recours n'existerait pas en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie, de sorte que la Régie n'aurait pas compétence pour entendre et statuer sur la demande du RTIEÉ.

[15] La Régie rappelle que la Phase 2 du présent dossier sert justement à examiner les conséquences découlant de la révocation des conclusions contestées et à déterminer les suites qu'il convient d'y donner. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de modifier le dispositif de la décision D-2025-114 de la manière proposée par le RTIEÉ. **Par conséquent, la Régie ne donne pas suite à la demande en reconsidération du RTIEÉ.**

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

FIXE l'échéancier d'examen de la Phase 2, tel que décrit à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Michel Simard
Régisseur

Louis Legault

¹⁰ Pièce B-0068.

Régisseur